

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 370 Rect.

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Bignon, M. Havard et M. Paternotte

ARTICLE 34

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

«Les fiches de données de sécurité seront perfectionnées, le suivi de l'exposition aux substances préoccupantes en milieu professionnel sera renforcé par une négociation entre les partenaires sociaux, avec la contribution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des médecins du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engagement n° 145 du Grenelle de l'Environnement prévoit expressément que l'amélioration du suivi de l'exposition des salariés aux substances préoccupantes soit issue de la négociation entre les partenaires sociaux. Il est nécessaire de le rappeler dans la loi elle-même.